

**Avenant n°1 à la convention conclue le 9 décembre 2021 entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, et la société Amazon Digital UK Limited, pour le service de médias audiovisuel à la demande Amazon Prime Video VàDA**

Entre l'Autorité de la régulation audiovisuelle et numérique (ci-après dénommée l'Autorité), d'une part, et la société Amazon Digital UK Limited (ci-après dénommée l'éditeur) d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 1-4 de la convention du 9 décembre 2021, la dernière phrase est remplacée par les stipulations suivantes :

« L'éditeur informe l'Autorité, dans les meilleurs délais, de la personne physique désignée à cet effet. »

**Article 2**

A l'article 2-3 de la convention précitée, les stipulations du I sont complétées par le second alinéa suivant :

« À compter de l'exercice 2023 et tenant compte de l'accord interprofessionnel avec les organisations professionnelles du secteur de la production audiovisuelle, de l'accord dit « auteurs » tous deux conclus le 30 novembre 2022 et des modifications apportées à ces derniers (ci-après globalement « les accords »), les stipulations de l'alinéa 1 du I de l'article 2-3 sont supprimées. »

**Article 3**

A l'article 2-3 de la convention précitée, les stipulations du II sont complétées par le second alinéa suivant :

« À compter de l'exercice 2023 et tenant compte des accords précités, 85% au moins de l'obligation réservée à la production d'œuvres audiovisuelles sont consacrés à des œuvres d'expression originale française. »

**Article 4**

A l'article 2-3 de la convention précitée, les stipulations du III sont remplacées par les stipulations suivantes :



### « III – Diversité des œuvres audiovisuelles

Pour l'exercice 2022, conformément à l'article 18 et au second alinéa du I de l'article 22 du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021, l'éditeur contribue à la diversité des œuvres audiovisuelles en consacrant :

- au moins 3% de sa contribution à la production de documentaires de création respectant les critères de la production indépendante tels que fixés aux II et III de l'article 22 du décret ;
- au moins 3% de sa contribution à la production de captation ou récréation de spectacles vivants respectant les critères de la production indépendante tels que fixés aux II et III de l'article 22 du décret.

À compter de l'exercice 2023, conformément à l'article 18 et au second alinéa du I de l'article 22 du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 et tenant compte des accords précités, l'éditeur contribue à la diversité des œuvres audiovisuelles en consacrant au moins 13% de son obligation de contribution annuelle réservée à la production d'œuvres audiovisuelles à des œuvres documentaires de création, des œuvres de captation ou récréation de spectacles vivants et des œuvres d'animation, dont un minimum de :

- 5% de son obligation de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles à des œuvres de documentaires de création dont au moins 85% de cet engagement portent sur des œuvres d'expression originale française ;
- 3% de son obligation de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles à des œuvres de captation ou récréation de spectacles vivants dont au moins 85% de cet engagement portent sur des œuvres d'expression originale française ;
- 5% de son obligation de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles à des œuvres d'animation dont au moins 85% de cet engagement portent sur des œuvres d'expression originale française.

Les investissements pris en compte au titre de cet engagement respectent les critères de la production indépendante tels que fixés aux II et III de l'article 22 du décret précité et précisés aux IV, V et VI du présent article pour lesquels les droits d'exploitation correspondant incluent le territoire français.

Le respect de cet engagement est apprécié globalement au terme des quatre exercices suivants : 2023, 2024, 2025 et 2026. L'éditeur pourra ainsi, indépendamment des mécanismes de report prévus au X de l'article 2-3 de la convention précitée, répartir librement ses investissements au sein de ces quatre exercices aux fins de réalisation de l'engagement global. »

## Article 5

A l'article 2-3 de la convention précitée, les stipulations suivantes sont insérées :

« IV – À compter de l'exercice 2023, en application du 7° de l'article 26 du décret n° 2021-793 et tenant compte de l'accord interprofessionnel conclu avec les organisations professionnelles du secteur de la production audiovisuelle précité, la part de la contribution mentionnée au I de l'article 22 du décret précité qui doit être consacrée au développement de la production audiovisuelle indépendante est portée à 70% des dépenses mentionnées à l'article 12 du décret précité.

L'éditeur aura la possibilité, pour chaque investissement effectué au titre des dispositions prévues aux 1° et 3° du I de l'article 12 du décret précité, d'opter :

- soit pour le régime prévu par l'article 22 II 1° du décret précité soit, dans sa version en vigueur, une durée maximale de droits de 72 mois dont un maximum de 36 mois à titre exclusif ;
- soit pour une durée maximale de 60 mois à titre exclusif, étant précisé que l'exploitation linéaire par un service de télévision tiers pourra intervenir à compter de 48 mois. »

## Article 6

A l'article 2-3 de la convention précitée, les stipulations suivantes sont insérées :

« V – À compter de l'exercice 2023, en application du 9° de l'article 26 du décret n° 2021-793 et tenant compte de l'accord précité, pour les œuvres audiovisuelles pour lesquelles les droits d'exploitation acquis par l'éditeur seraient limités à la France y compris les DROM-COM, la Belgique, le Luxembourg, la Suisse, Andorre et/ou Monaco et pour une durée d'exploitation maximale de 48 mois à titre exclusif, l'éditeur disposera d'un droit à recettes, sur les recettes nettes part producteur, égal à 50% de son investissement rapporté au coût définitif de l'œuvre.

VI – À compter de 2023, tenant compte de l'accord précité, pour l'appréciation des modalités relatives au calcul du droit à recettes fixés au V du présent article, les parties se réfèrent aux stipulations dudit accord annexé au présent avenant. »

## Article 7

A l'article 2-3 de la convention précitée :

- les IV, V, VI et VII deviennent, respectivement, les VII, VIII, IX et X de ce même article ;
- au IV (devenant le VII) de l'article 2-3 de la convention les termes « du 1° de l'article 26 du décret n° 2021-793 » sont remplacés par « du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 9-1 du décret n° 2021-793 » ;
- au VI (devenant le IX) de l'article 2-3 de la convention les termes « telle que définie aux II et III de l'article 22 du décret précité » sont remplacés par « telle que définie aux II et III de l'article 22 du décret précité et précisée aux IV, V et VI du présent article ».

### **Article 8**

A l'article 5-1 de la convention précitée, est inséré un second alinéa :

« Les stipulations intégrées par l'avenant n°1 entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. »

### **Article 9**

Le quatrième alinéa de l'article 5-2 de la convention précitée est remplacé par les stipulations suivantes :

« Les stipulations prévues à l'article 2-1 de la présente convention s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2025. Pour la période commençant au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les parties s'engagent à procéder au réexamen desdites stipulations au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025. »

### **Article 10**

Le cinquième alinéa de l'article 5-2 de la convention précitée est remplacé par les stipulations suivantes :

« Les stipulations prévues à l'article 2-3 feront l'objet d'un réexamen, initié au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2026, pour la détermination des obligations applicables à compter de l'exercice 2027. Ce réexamen prendra en compte les éventuels accords négociés avec les organisations professionnelles du secteur de la production audiovisuelle et les organismes de gestion collective représentant les auteurs.

En cas de modification ou de dénonciation des accords précités, les stipulations prévues à l'article 2-3 feront l'objet d'un réexamen. »

### **Article 11**

Sur l'ensemble de la convention précitée, à l'exception de son intitulé et des articles 2-1 et 2-4 :

- les termes « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- les termes « le Conseil » sont remplacés par « l'Autorité » ;
- les termes « du Conseil » sont remplacés par « de l'Autorité » ;
- les termes « au Conseil » sont remplacés par « à l'Autorité » ;
- les termes « ce dernier » sont remplacés par « cette dernière ».

**Article 12**

Les accords précités sont joints en annexe au présent avenant.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 22 mars 2023

Pour l'Éditeur

Pour l'Autorité de régulation de la  
communication audiovisuelle et numérique

Le représentant légal,

Le président,

DocuSigned by:  
Kaspar Nazeri  
374A98EBD0DE438...



Kaspar NAZERI

Roch-Olivier MAISTRE